

Le 21 juin 2011

Monsieur Stephen Harper  
Premier ministre du Canada  
Cabinet du premier ministre  
80, rue Wellllington  
Ottawa K1A 0A2

**Objet : Condition de nomination des juges à la Cour suprême du Canada -  
capacité d'entendre une cause dans les deux langues sans l'aide d'un  
interprète**

---

Monsieur le Premier Ministre,

Le vendredi 13 mai 2011, vous annonciez dans un communiqué le processus de sélection visant à combler les postes qui se libéreront à la Cour suprême du Canada en raison du départ à la retraite annoncé des honorables juges Ian Binnie et Louise Charron.

Le Barreau du Québec tient à vous indiquer qu'il est impératif que les deux prochains juges qui seront nommés puissent entendre une cause dans les deux langues officielles, sans l'aide d'un interprète. Le Barreau du Québec estime que le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer l'accès égal à la justice et la position du Barreau du Québec à cet égard est catégorique.

En effet, le Barreau du Québec déplore le fait qu'en 2011, aucune obligation n'est prévue dans la législation fédérale pour que les neuf juges siégeant à la Cour suprême du Canada maîtrisent les deux langues officielles du pays.

Le Barreau du Québec a déjà dénoncé cette situation par le passé. Au moment du dépôt du projet de loi C-232 le 3 mars 2010 lequel visait à modifier la *Loi sur la Cour suprême* pour prévoir le bilinguisme fonctionnel comme condition de nomination, le Barreau du Québec a émis un communiqué le 13 mai 2010 par lequel il exprimait vigoureusement son soutien au projet de loi dont le principe fondamental est de permettre de reconnaître le droit fondamental d'être entendu par un juge dans une des deux langues officielles. Le Barreau du Québec adoptait une résolution par le Conseil général et le Comité exécutif en janvier 2011 pour donner son appui au

principe du projet de loi C-232 et a exprimé son souhait qu'il soit adopté au Parlement du Canada.

Le Barreau du Québec estime que l'exigence du bilinguisme fonctionnel doit être une condition dans la nomination des juges à la Cour suprême comme il était prévu au projet de loi C-232 et non une exigence de la part de la Cour dans l'administration de la justice comme il avait été initialement visé en mai 2008 au moment de la présentation du projet de loi C-548 pour modifier l'article 16 de *Loi sur les langues officielles* pour y inclure la Cour suprême.

Malheureusement, le projet de loi C-232 n'a pas pu suivre son cours en raison du déclenchement des élections au printemps 2011, bien qu'il avait été adopté par la Chambre des communes au moment de la suspension des travaux. En outre, il semblerait que le projet de loi C-208 actuellement sous étude par la Chambre des communes ne sera vraisemblablement pas adopté avant les prochaines nominations, mais nous osons croire que la condition de bilinguisme pour la nomination d'un juge à la Cour suprême sera néanmoins appliquée au cours du processus actuel de sélection pour les deux prochains juges.

Veuillez recevoir, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Louis Masson, Ad. E.

CC/gb

/008